



CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT (PARTICULIERS)

Utilisez ce formulaire si :

- vous avez gagné un crédit d'impôt à l'investissement (CII) au cours de l'année d'imposition courante ou vous demandez un report prospectif du CII d'une année d'imposition antérieure. Remplissez la partie A du formulaire et annexe-le à votre déclaration de revenus pour l'année où vous achetez un bien, vous engagez une dépense ou vous avez des frais renoncés d'exploration;
- vous avez une récupération du CII sur des dépenses pour activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE). Remplissez la partie A du formulaire et annexe-le à votre déclaration de revenus pour l'année où vous récupérez du CII sur des dépenses de RS&DE;
- vous demandez un report rétrospectif d'un CII ou vous demandez un remboursement du CII gagné pendant l'année d'imposition courante. Remplissez la partie B du formulaire et annexe-le à votre déclaration de revenus.

Vous devez produire le formulaire T2038 (IND) au plus tard douze mois après la date d'échéance de production de votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition où vous avez acquis le bien.

Un bien admissible comprend de la machinerie ou du matériel et certains bâtiments neufs. Vous devez avoir acquis le bien et l'utiliser à des fins désignées comme l'exploitation forestière, l'entreposage du grain, la production de minéraux industriels, la fabrication ou la transformation de marchandises pour la vente ou la location, l'exploitation agricole et la pêche. Il doit être utilisé dans une région spécifique. Les régions spécifiques sont énumérées au verso.

Un bien certifié est un genre particulier de bien admissible acquis pour l'utiliser dans une région visée par règlement. Vous trouverez une liste détaillée des régions visées par règlement dans la circulaire d'information 78-4, *Taux de crédit d'impôt à l'investissement*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte. Vous trouverez l'explication d'un bien désigné au verso.

Pour savoir si un bien vous donne droit au CII, communiquez avec nous.

Dépense admissible – Pour qu'une dépense soit considérée comme admissible, le montant doit se rapporter à des activités de RS&DE. Si vous demandez un CII pour une dépense admissible de RS&DE, ou vous avez une récupération pour un CII que vous avez demandé auparavant sur une dépense de RS&DE (Codes 3B et 4B), vous devez annexer le formulaire T661, *Demande de déduction pour les dépenses au titre des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) exercées au Canada* ou le formulaire T665, *Demande simplifiée pour des dépenses engagées dans des activités de recherche scientifique et de développement expérimental* à votre déclaration de revenus. N'envoyez pas le formulaire T661 ou T665 si vous demandez un crédit qui provient d'une société de personnes et qui est inscrit sur votre feuillet T5013, *État des revenus d'une société de personnes*. Si vous êtes membre d'une société de personnes, n'incluez que votre part de l'investissement ou des dépenses de la société de personne. Pour en savoir plus, procurez-vous les publications suivantes :

- le guide pour le formulaire T661, intitulé *Comment déduire les dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*;
- la circulaire d'information 86-4, *Recherche scientifique et développement expérimental*;
- le bulletin d'interprétation IT-151, *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*.

Frais renoncés d'exploration au Canada – Selon des modifications proposées le 18 octobre 2000, certains frais renoncés d'exploration au Canada sont admissibles pour le crédit d'impôt à l'investissement. Vous pouvez demander ce crédit si vous recevez le formulaire T101 *Relevé – Renonciation aux frais de ressources, réduction de montants déjà renoncés et attribution d'un montant d'aide* avec un montant à la case 128 ou le feuillet T5013 – *État des revenus d'une société de personnes* avec un montant à la case 138.

Comment calculer le CII

Le CII est fondé sur un pourcentage de l'investissement (le coût du bien que vous avez acheté ou les dépenses effectuées). Vous devez soustraire du coût du bien le montant de tout remboursement, de tout encouragement ou de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale (y compris les subventions, les subsides, les prêts à remboursement conditionnel, les déductions d'impôt et les déductions pour placement) que vous avez reçu pour le bien et que nous pouvons raisonnablement considérer comme se rapportant au bien ou aux dépenses. De même, si vous avez remboursé une partie de cette aide, la somme remboursée augmente le coût du bien. Calculez le CII pour toutes les sommes remboursées en utilisant le même pourcentage que vous avez appliqué au coût initial du bien. Vous devez calculer votre CII à la fin de 2000. Si la fin de l'exercice de l'entreprise a lieu à n'importe quel moment en 2000, vous devez inclure tout CII obtenu à l'égard de biens que vous avez achetés dans l'année civile.

Biens acquis – Les biens acquis sont admissibles pour le CII seulement s'il s'agit de biens prêts à être mis en service. Pour plus de précisions sur les « règles de mises en service », consultez les guides intitulés *Revenus d'entreprise et de profession libérale*, *Revenus d'agriculture*, *Revenus d'agriculture et CSRN*, et *Revenus de pêche*.

Admissibilité – Les dépenses et les investissements sont admissibles pour le CII seulement lorsque le revenu de l'entreprise à laquelle ils se rapportent est assujéti à l'impôt de la partie I.

Comment demander le crédit d'impôt à l'investissement pour 2000

Vous pouvez utiliser le CII que vous avez obtenu en 2000 pour réduire votre impôt fédéral et la surtaxe fédérale de l'année, d'une année précédente ou d'une année suivante.

Déduction pour l'année en cours – Pour calculer votre CII afin de réduire votre impôt fédéral de l'année courante, remplissez la section I de la partie A de ce formulaire. Inscrivez le montant de votre crédit à la ligne 412 de votre déclaration de revenus. Si les investissements ont été faits par une société de personnes ou une fiducie, n'inscrivez que le montant qui vous est attribué. Pour réduire votre surtaxe fédérale des particuliers pour l'année courante, remplissez la section II de la partie A du formulaire. Inscrivez le montant de votre crédit à la ligne 468 de l'annexe 1 de votre déclaration de revenus.

Déduction pour une année précédente – Vous pouvez reporter le CII que vous avez obtenu en 2000 sur les trois années précédentes et l'utiliser pour réduire votre impôt fédéral et la surtaxe fédérale pour ces années-là. Pour ce faire, remplissez la partie B du formulaire.

Déduction pour une année suivante – Vous pouvez reporter aux dix années suivantes un CII acquis en 2000 que vous n'avez pas utilisé pour réduire votre impôt de 2000 ou d'une année précédente ou qui ne vous a pas été remboursé. Cependant, vous ne pouvez plus reporter un crédit que vous n'avez pas utilisé dans les dix années suivant l'année où vous l'avez acquis.

Biens achetés ou dépenses effectuées avant 2000

En 2000, vous pouvez probablement appliquer toute partie non utilisée du CII provenant des dépenses ou des acquisitions faites de 1990 à 1999. Remplissez la partie A du formulaire pour demander ce crédit non utilisé.

Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement

Si vous n'utilisez pas tout votre CII pour réduire votre impôt pour l'année 2000 ou les trois années précédentes, nous pourrions vous rembourser en argent jusqu'à 40 % de votre crédit non utilisé. Vous pouvez demander le CII remboursable seulement dans l'année où vous achetez un bien admissible ou vous faites une dépense admissible, sauf lorsque s'appliquent les règles de mise en service ou d'autres règles sur des dépenses considérées comme faites dans une année suivante. Pour demander la partie remboursable de votre CII, remplissez la partie B du formulaire. Inscrivez ce montant à la ligne 454 de votre déclaration de revenus. Si les investissements ont été faits par une société de personnes ou une fiducie, n'inscrivez que le montant qui vous est attribué.

Rajustements

Vous devez soustraire du coût en capital d'un bien admissible le montant du CII que vous avez déduit ou qui vous a été remboursé en 2000, ou tout CII de 2000 que vous avez reporté à une année précédente. Vous ferez ce rajustement en 2001. Cela réduira le montant de la déduction pour amortissement que vous pourrez demander pour le bien et aura un effet sur le calcul de tout gain en capital résultant de la disposition du bien. Si le CII que vous avez déduit ou qui vous a été remboursé en 2000 vise un bien amortissable dont vous avez déjà disposé, il se peut qu'il reste encore des biens dans la catégorie à laquelle le bien appartenait. Dans ce cas, vous devrez soustraire, en 2001, le CII déduit ou remboursé de la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie. S'il ne reste aucun bien dans la catégorie après la disposition, vous devrez inclure dans votre revenu de 2001 le montant du crédit que vous avez déduit ou qui vous a été remboursé. Vous inscrirez alors ce montant à la ligne 9600, comme autre revenu si vous remplissez le formulaire T2042, T1163 ou T1164. Inscrivez ce montant à la ligne 8230 si vous remplissez le formulaire T2032 ou T2124.

Autres rajustements

Un crédit demandé ou remboursé réduira aussi le solde au titre des activités RS&DE, le prix de base rajusté d'une participation dans une société de personnes, ainsi que le prix de base rajusté à une participation au capital d'une fiducie dans l'année d'imposition suivante.

Sociétés de personnes

Si vous êtes membre d'une société de personnes n'incluez que votre part de l'investissement ou des dépenses de la société de personnes. Le CII gagné par une société de personnes est habituellement attribué à un associé. Un CII gagné sur une dépense admissible en recherche et développement expérimental ne peut, toutefois, être attribué à un associé déterminé de la société de personnes. Si un CII d'une société de personnes vous a été attribué, utilisez le montant de ce crédit et le taux approprié pour calculer votre part du coût de l'investissement ou de la dépense et inscrivez le résultat à la ligne qui correspond au taux approprié.

CII – Investissements ou dépenses, pourcentages et codes

Inscrivez le code approprié selon les explications ci-dessous dans la section I de la partie A de ce formulaire.

Genres d'investissements ou de dépenses	Pourcentage déterminé	Code
Certains biens certifiés – (voir remarque 1 ci-dessous)	30 %	3A
Dépenses admissibles au titre d'activités de RS&DE exercées dans les régions spécifiques suivantes :		
• à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou dans la péninsule de Gaspé (voir remarque 2 ci-dessous) ;	20 %	3B
• dans toute autre région du Canada.	20 %	4B
Biens admissibles acquis après 1994 pour être utilisés dans les régions spécifiques suivantes :		
• à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou dans la péninsule de Gaspé, ou dans une zone extracôtière visée par règlement. (voir remarque 3 ci-dessous)	10 %	12
Frais renoncés d'exploration au Canada – (voir remarque 4 ci-dessous)	15 %	5

Remarques

1 – Un **bien certifié** doit faire parti d'un établissement défini pour l'application de la *Loi sur les subventions au développement régional*, et doit être acquis principalement pour être utilisé dans une région visée par règlement. Un bien certifié doit aussi répondre à l'une des conditions suivantes :

- il a été acquis conformément à un accord que vous avez conclu par écrit avant le 22 février 1994;
- il était en construction par vous ou pour votre compte à cette date;
- il est une machine ou un matériel qui sera fixé à un bien qui était en construction par vous ou pour votre compte à cette date et qui en fera partie intégrante;
- il n'a pas été utilisé ou acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit avant que vous l'ayez acquis.

Le taux de 30 % s'applique aussi à un bien acquis après 1994 et avant 1996, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- vous avez acquis le bien pour l'utiliser dans le cadre d'un ouvrage en construction par vous ou pour votre compte, qui était fort avancé avant le 22 février 1994, documents à l'appui;
- la construction de l'ouvrage par vous ou pour votre compte a commencé avant 1995.

2 – Pour les **dépenses admissibles** qui sont engagées après 1994, le taux est de 20 %. Toutefois, pour les provinces Atlantiques et la péninsule de Gaspé, les dépenses admissibles engagées selon un accord conclu par écrit avant le 22 février 1994, vous donneront droit au taux de 30 %.

3 – Les **biens admissibles** que vous avez acquis selon un accord conclu par écrit avant le 22 février 1994, vous donneront droit au taux de 15 %.

4 – Pour les **frais d'exploration au Canada** qui font l'objet d'une renonciation en faveur du particulier conformément à une convention d'émission d'actions accréditatives conclue après le 17 octobre 2000, le taux est de 15 %. Les frais doivent être engagés par une société après le 17 octobre 2000 et avant le 1er janvier 2004.

Renseignements additionnels

Si vous désirez plus de renseignements sur la récupération de CII et d'autres renseignements sur les CII, visitez notre site Web [www. ccra-adrc.gc.ca](http://www.ccra-adrc.gc.ca), ou procurez-vous les publications suivantes :

- le bulletin d'interprétations IT-411, *Signification du terme construction*
- la circulaire d'information 78-4, *Taux de crédit d'impôt à l'investissement* et le communiqué spécial qui s'y rapporte

Partie A – Calcul du crédit d'impôt à l'investissement (CII)

Section I – Calcul du CII – Année d'imposition courante – Cochez la case appropriée

Code 3A	<input type="checkbox"/>	(Remarque 1 à la page précédente)	Investissement total - inscrire à la case 6710	}	6710	_____	x ,30 =	_____
Code 3B	<input type="checkbox"/>	(Remarque 2 à la page précédente)	Dépense totale - inscrire à la case 6710					
Code 3B	<input type="checkbox"/>	Engagée après 1994 (Remarque 2 à la page précédente)	Dépense totale - inscrire à la case 6712	}	6712	_____	x ,20 =	+ _____
Code 4B	<input type="checkbox"/>	(Remarque 2 à la page précédente)	Dépense totale - inscrire à la case 6712					
Code 12	<input type="checkbox"/>	Acquis après 1994	Investissement total - inscrire à la case 6714		6714	_____	x ,10 =	+ _____
Code 12	<input type="checkbox"/>	(Remarque 3 à la page précédente)	Investissement total - inscrire à la case 6716		6716	_____	x ,15 =	+ _____

Total du crédit remboursable de l'année courante – Inscrivez le montant de la ligne A à la colonne 2 au verso = _____ **A**

Code 5 (Remarque 4 à la page précédente) Total des frais - inscrire à la case 6717 6717 _____ x ,15 = _____ **B**

Total du crédit non remboursable de l'année courante – Inscrivez le montant de la ligne B à la colonne 3 au verso

Récupération du CII sur les dépenses d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental

Montant de la dépense sur lequel le CII est récupéré au taux de 30 %. (Voir « dépense admissible » à la page 1). N'inscrivez pas un montant supérieur au montant initial de la dépense. 6711 _____ x ,30 = + _____ i)

Montant de la dépense sur lequel le CII est récupéré au taux de 20 %. (Voir « dépense admissible » à la page 1). N'inscrivez pas un montant supérieur au montant initial de la dépense. 6713 _____ x ,20 = + _____ ii)

Total des crédits récupérés – Ligne i) plus ligne ii). Ajouter le montant de la ligne iii) au montant de la ligne 406 de votre déclaration de revenus. = _____ iii)

Calcul de la déduction permise

Inscrivez le « Total du crédit disponible » selon la colonne 5 au verso _____ **C**

Impôt fédéral (de la ligne 406 de votre déclaration de revenus) _____

Moins : Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales (de la ligne 410 de votre déclaration de revenus) - _____

Total partiel = _____

Moins : Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs (ligne 414 de votre déclaration de revenus) - _____

Total partiel = _____ **D**

À la colonne 6 au verso, vous pouvez demander un montant qui ne dépasse pas le moins élevé des montants à la ligne C ou D. Inscrivez également ce même montant comme votre crédit d'impôt à l'investissement, à la ligne 412 de votre déclaration de revenus, ou à la ligne 1120 de l'annexe 11 de la déclaration T3. Si l'impôt minimum de remplacement (IMR) s'applique, inscrivez « 0 » à la colonne 6 et faites le calcul « Calcul de la déduction permise si l'impôt minimum de remplacement (IMR) s'applique » ci-dessous.

Section II – Calcul du CII supplémentaire à déduire de la surtaxe fédérale des particuliers

Inscrivez le « Total du crédit disponible » selon la colonne 5 au verso _____

Moins : « Demande pour l'année courante » selon la colonne 6 au verso - _____

Total partiel = _____ **E**

Montant de la ligne 30 de l'annexe 1 de votre déclaration de revenus, ou de la ligne 1126 de l'annexe 11 de la déclaration T3 _____ **F**

À la colonne 8 au verso, vous pouvez demander un montant qui ne dépasse pas le moins élevé des montants à la ligne E ou F. Inscrivez également ce même montant comme crédit d'impôt à l'investissement supplémentaire à la ligne 468 de l'annexe 1 de votre déclaration de revenus ou à la ligne 1127 de l'annexe 11 de la déclaration T3.

Calcul de la déduction permise si l'impôt minimum de remplacement (IMR) s'applique

Inscrivez le « Total du crédit disponible » selon la colonne 5 au verso _____ **G**

Inscrivez le montant de la ligne D _____

Moins : le « montant minimum » de la ligne 47 du formulaire T691 - _____

Total partiel (si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ») = _____ **H**

À la colonne 7 au verso, vous pouvez demander un montant qui ne dépasse pas le moins élevé des montants à la ligne G ou H. Inscrivez le même montant que votre crédit d'impôt à l'investissement, demandé à la ligne 412 de votre déclaration de revenus ou à la ligne 1120 de l'annexe 11 de la déclaration T3.

Calcul du CII supplémentaire à déduire de la surtaxe fédérale des particuliers si l'impôt minimum de remplacement (IMR) s'applique

Remarque : La ligne 468 de l'annexe 1 de votre déclaration de revenus indique d'y inscrire le montant de la Section II du Formulaire T2038. Ceci ne s'applique pas si l'IMR s'applique. Si l'IMR s'applique, vous devez inscrire à la ligne 468 de l'annexe 1 le moins élevé des montants à la ligne I ou J, tel qu'indiqué ci-dessous.

Crédit disponible – colonne 5 moins colonne 7 au verso _____ **I**

Montant de la ligne 30 de l'annexe 1 de votre déclaration de revenus, ou de la ligne 1252 de l'annexe 12 de la déclaration T3 _____ **J**

À la colonne 8 au verso, vous pouvez demander un montant qui ne dépasse pas le moins élevé des montants à la ligne I ou J. Inscrivez également ce même montant comme crédit d'impôt à l'investissement supplémentaire à la ligne 468 de l'annexe 1 de votre déclaration de revenus ou à la ligne 1253 de l'annexe 12 de la déclaration T3.

Partie B – Calcul du report rétrospectif et le remboursement du crédit d'impôt à l'investissement

Crédit d'impôt à l'investissement disponible pour report rétrospectif

Remplissez cette partie pour établir le solde du crédit disponible pour report sur les années d'imposition précédentes.

Total du crédit disponible de l'année courante (colonne 5 moins colonne 1 ci-dessous)

Moins : Crédit de l'année courante applicable*

Le montant le plus élevé que vous auriez pu demander à la colonne 6 plus la colonne 7 plus la colonne 8 moins la colonne 1 ci-dessous (si négatif, inscrivez « 0 »)

Total du crédit disponible pour report rétrospectif

* Pour fins du calcul du report rétrospectif du CII, vous devez appliquer le maximum de votre crédit à l'année courante (que vous le demandiez ou non). Il en résulte que votre impôt fédéral pour l'année courante doit être réduit par le montant maximal que vous auriez pu demander aux colonnes 6, 7, et 8 (que vous le demandiez ou non) avant d'établir le montant disponible pour un report rétrospectif.

Demande de report rétrospectif du crédit d'impôt à l'investissement

Remplissez cette partie pour demander le report rétrospectif du CII gagné pour l'année d'imposition courante. Les dispositions relatives au report rétrospectif permettent d'appliquer un crédit inutilisé de l'année courante à l'impôt fédéral et à la surtaxe fédérale des particuliers à l'une ou l'autre des trois années précédentes. Le crédit à reporter ne doit pas dépasser votre impôt fédéral et la surtaxe fédérale des particuliers de l'année antérieure visée.

Tout montant de crédit remboursable désigné comme report rétrospectif doit être déduit de votre calcul de remboursement de CII et du solde qui sera reporté aux années d'imposition suivantes.

Pour demander un report rétrospectif, donnez les renseignements demandés ci-dessous et annexe le formulaire à votre déclaration de revenus de l'année courante.

Remarque : Un montant désigné comme report rétrospectif n'est pas remboursé pour l'année courante et ne doit pas être inscrit dans votre déclaration de revenus.

Montant de la ligne K à reporter à :

	Année				
la troisième année d'imposition précédente	_____	_____	_____	_____
			6720		•
la deuxième année d'imposition précédente	_____	_____	_____	_____
			6721		•
la première année d'imposition précédente	_____	_____	_____	_____
			6722		•
Total du crédit désigné comme report rétrospectif (ne doit pas dépasser le montant K ci-dessus)	_____	_____	_____	L

Inscrivez le total des montants des lignes L et N à la colonne 9 ci-dessous.

Date	Année	Mois	Jour
Signature	6724		

Crédit d'impôt à l'investissement disponible pour remboursement

Remplissez cette section pour établir le solde du crédit disponible pour remboursement

Total du crédit remboursable disponible de l'année courante (colonne 2 moins colonne 4 ci-dessous)

Moins :

Crédit demandé de l'année courante (additionnez les colonnes 6, 7, et 8 moins colonne 1 ci-dessous)

Total du montant de CII reporté rétrospectivement (montant L ci-dessus)

Total partiel

Moins : Crédit non remboursable de l'année courante (colonne 3)

Total (si le résultat est négatif, inscrivez « 0 »)

Total du crédit disponible pour remboursement

Calcul du remboursement du crédit d'impôt à l'investissement

Remplissez cette partie pour calculer un remboursement du CII gagné pour l'année d'imposition courante. Tout montant demandé comme remboursement doit être déduit dans le calcul du solde qui sera reporté aux années d'imposition suivantes.

Crédit d'impôt à l'investissement disponible pour remboursement (montant M ci-dessus)

Remboursement désigné du crédit d'impôt à l'investissement

(Ne doit pas dépasser le « Total du crédit disponible pour remboursement » montant M ci-dessus)

Taux de remboursement

Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement

Inscrivez ce montant à la ligne 454 de votre déclaration de revenus ou à la ligne 88 de la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiduciaires – T3*.

Inscrivez le total des montants L et N à la colonne 9 ci-dessous

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Solde des crédits reportés prospectivement	Crédit remboursable de l'année courante (ligne A au recto)	Crédit non remboursable de l'année courante (ligne B au recto)	Rajustements **	Total du crédit disponible (total des colonnes 1 plus 2 plus 3 moins 4)	Demande pour l'année courante	Demande pour l'année courante (IMR)	Demande de crédit supplémentaire appliquée à la surtaxe des particuliers	Demande de crédit - Autres (ligne L plus ligne N ci-dessus)	Solde reporté prospectivement (colonne 5 moins colonnes 6, 7, 8 et 9)
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

* Ce crédit réduit le solde du compte des frais d'exploration au Canada du particulier pour l'année suivant l'année pour laquelle le crédit est demandé.

** Une fiducie testamentaire ou un organisme communautaire doit retrancher de son CII le montant attribué aux bénéficiaires à la case 40 du feuillet T3